



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2017 - 005 - PREF - CAB du
approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire IP7212
du port de commerce de Galisbay**

LE PREFET DE REGION GUADELOUPE

PREFET DE GUADELOUPE

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L5332-27 et R5332-28 ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire lors de la réunion du 5 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'avis de l'autorité portuaire dans le délai imparti de deux mois, et par conséquent réputé positif ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire IP7212 du port de commerce de Galisbay référencée MP/AE V5 datée du 23 février 2016 est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - En raison de la classification « confidentiel sûreté » de l'évaluation de sûreté de l'IP7212, ce document n'est pas annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le Chef de cabinet de la Préfète déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin et le Directeur du port de commerce de Galisbay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'État,
La Préfète déléguée de Saint-
Barthélemy et Saint-Martin



ANNE LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.